

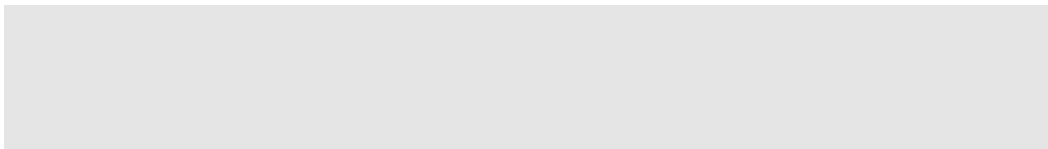
UKRAÏNE
La peine de mort :
derniers développements

Amnesty International a publié en juillet 1995 un rapport intitulé *Ukraine. La peine de mort : un châtiment cruel, inhumain et dégradant* (index AI : EUR 50/07/95). Ce document passait en revue les différents aspects de la peine capitale telle qu'elle est appliquée en Ukraine depuis l'indépendance et soulignait les préoccupations d'Amnesty International devant la fréquence et l'absence de transparence du recours à ce châtiment. La situation a quelque peu évolué depuis. Le présent document est consacré aux développements les plus récents.

L'Ukraine devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies

L'usage de la peine capitale en Ukraine est préoccupant à double titre. D'une part, il est particulièrement fréquent, puisque l'Ukraine figure parmi les pays du monde où l'on procède chaque année au plus grand nombre d'exécutions. D'autre part, l'application de cette peine s'accompagne d'une totale absence de transparence. Les autorités sont très réticentes lorsqu'il s'agit de communiquer des statistiques sur la peine de mort, considérées comme un secret d'État. L'opacité de la justice s'étend également aux familles des condamnés, qui ne sont pas informés à l'avance de la date de l'exécution et qui ne peuvent récupérer le corps du supplicié après sa mort (celui-ci est enterré dans une tombe anonyme en un lieu tenu secret de la famille).

Ces motifs de préoccupation ont été évoqués en juillet dernier par le Comité des droits de l'homme des Nations unies (désigné dans la suite de ce document comme "le Comité"). L'Ukraine est signataire d'un certain nombre d'instruments de protection des droits de l'homme, et notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qu'elle a ratifié en 1975.



En effet, à l'époque, l'Ukraine, bien que faisant partie de l'Union soviétique, disposait néanmoins d'un siège nominal aux Nations unies. Les États parties au PIDCP sont tenus de fournir périodiquement un rapport au Comité des droits de l'homme, instance constituée d'experts et chargée de contrôler l'application dudit pacte. Les 11 et 12 juillet 1995, le Comité s'est penché sur le quatrième rapport périodique de l'Ukraine. Les conclusions de cet examen ont été rendues publiques le 26 juillet (voir document des Nations unies référencé CCPR/C/79/Add.52).

Le Comité a été troublé par divers aspects de l'usage de la peine de mort en Ukraine, au point de mentionner cette question dans ses commentaires écrits, au chapitre Principaux sujets de préoccupation.

On lit notamment dans ce chapitre :

« Le Comité est profondément préoccupé par la tendance actuelle à condamner à la peine capitale et à exécuter un nombre croissant de personnes et par les conditions inhumaines dans lesquelles les sentences de mort sont appliquées. Il rappelle qu'en vertu de l'article 6 du Pacte¹ une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. »

Extension du champ d'application de la peine capitale

Au chapitre Suggestions et recommandations, le Comité revient expressément sur le problème de la peine de mort :

« Le Comité recommande à l'Ukraine d'examiner les mesures qu'elle pourrait adopter afin que les catégories de crimes passibles de la peine de mort soient limitées aux crimes les plus graves, conformément à l'article 6 du Pacte, en vue d'abolir cette peine, et à recourir plus largement, le cas échéant, à la commutation de peine ou à la grâce. »

Pourtant, au cours du mois qui a suivi l'examen du Comité, l'Ukraine a ajouté à son Code de justice militaire deux articles prévoyant éventuellement l'application de la peine de mort.

Bien que l'Ukraine ait progressivement réduit à cinq le nombre de crimes punis de la peine de mort en temps de paix, elle n'a rien fait pour diminuer le nombre de crimes militaires susceptibles d'entraîner cette peine en temps de guerre ou de conflit. Ces infractions sont aujourd'hui au nombre de 18 (voir les informations reproduites en annexe), après les modifications législatives intervenues en août 1995.

¹ L'article 6 du PIDCP prévoit entre autres que « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent pacte... ». Le Comité des droits de l'homme a d'autre part indiqué (dans son observation générale n° 6 sur l'article 6) que « l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté [...] que l'abolition est souhaitable. » Et le Comité de conclure que « toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie... »

Ces modifications ont été apportées par une loi relative à l'adoption d'amendements et de dispositions supplémentaires à plusieurs lois ukrainiennes concernant la responsabilité des représentants de l'État – dont le texte a été publié le 11 août 1995 dans le journal *Holos Ukrainy* (La voix de l'Ukraine), organe du Conseil suprême ukrainien (le Parlement national). Cette nouvelle loi modifie plusieurs passages du Code pénal ukrainien, et notamment l'article 254, qui figure dans la partie consacrée aux infractions militaires. Cet article punissait auparavant les « abus de pouvoir, les excès commis dans l'exercice d'une autorité et la négligence dans l'exercice de fonctions officielles » d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement, ou de la peine capitale lorsque l'infraction était commise en temps de guerre ou dans le cadre d'un conflit. Suite aux derniers amendements, cet article est désormais scindé en trois, à savoir :

- o article 254, sur les « abus de pouvoir ou des prérogatives conférées par un poste officiel par un agent militaire de l'État » ;
- o article 254-2, sur les « excès commis dans l'exercice d'une autorité ou des prérogatives conférées par un poste officiel par un agent militaire de l'État » ;
- o article 254-3, sur la « négligence, par les autorités militaires, dans l'exercice de fonctions officielles ».

Ces trois articles prévoient des peines allant de huit à quinze ans d'emprisonnement, voire la peine capitale, si l'infraction a lieu en temps de guerre ou dans le contexte d'un conflit. Amnesty n'a pas en sa possession le texte intégral des articles amendés. Elle craint que les modifications apportées n'aient en fait augmenté le nombre d'infractions punies de la peine de mort, ainsi que le nombre d'articles distincts prévoyant une telle peine.

L'Assemblée générale des Nations unies a déclaré (résolution 1574-L du Conseil économique et social) que « le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine. » Conformément à cet objectif, le Conseil de sécurité de l'ONU, lorsqu'il a créé, par les résolutions 825, en date du 25 mai 1993, et 955, en date du 8 novembre 1994, deux tribunaux internationaux, l'un pour l'ex-Yougoslavie, l'autre pour le Rwanda, a exclu la peine de mort des peines susceptibles d'être prononcées pour les crimes pourtant les plus graves qui soient, à savoir les crimes contre l'humanité, y compris le génocide, et les violations des lois régissant les conflits armés. En outre, le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souligné à maintes reprises que le champ d'application de la peine de mort ne devait jamais être étendu, invitant les États ayant agi dans ce sens à reconsidérer leur décision (la déclaration la plus récente du rapporteur spécial à ce propos date de la session de 1995 de la Commission des droits de l'homme, et figure dans le document ONU référencé E/CN.4/1995/61, au paragraphe 375).

Les actions engagées en faveur d'une restriction du champ d'application de la peine capitale

Les amendements de l'article 254 ont apparemment été adoptés alors même que d'autres propositions visant à restreindre, au contraire, le champ d'application de la peine de mort, voyaient le jour.

Ces propositions sont actuellement formulées dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau Code pénal, appelé à remplacer le Code actuel, hérité de la période soviétique.

D'après les informations dont elle dispose, Amnesty International croit savoir qu'un projet de Code pénal ukrainien a d'ores et déjà été rédigé et se trouve actuellement au stade de l'examen par un comité du Conseil suprême, en attendant d'être présenté au Parlement en session plénière.

Ce projet contiendrait notamment un article consacré à la peine de mort formulé en ces termes :

- « 1. La peine de mort ne peut être prononcée qu'en cas de meurtre avec préméditation, accompagné de circonstances aggravantes. Le condamné sera passé par les armes.
- « 2. Une loi particulière sera peut-être envisagée pour l'application de la peine de mort en cas d'infractions à la procédure établie en matière de devoirs militaires, commises en temps de guerre ou dans le contexte d'un conflit.
- « 3. La peine de mort ne peut être appliquée aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment des faits, ni aux femmes ni aux hommes de plus de soixante-cinq ans. »

Le Code pénal actuel prévoit quatre autres infractions commises en temps de paix pour lesquelles la peine capitale peut être prononcée. En outre, seules les femmes enceintes sont exemptées de l'application de cette peine, et aucune limite d'âge n'est prévue pour les condamnés hommes (voir notre rapport publié en juillet : *Ukraine. La peine de mort : un châtiment cruel, inhumain et dégradant*). S'il était adopté, le projet actuel de Code pénal constituerait un progrès concret sur la voie de la limitation du champ légal d'application de la peine capitale.

Rappelons toutefois que, si l'on en croit les statistiques officielles, sur la centaine de condamnations à mort prononcées au cours de ces dernières années, seules deux l'avaient été pour des crimes autres que le meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Il semble par conséquent que la limitation de la peine capitale à ce seul type de crime ne doive pas amener une diminution notable du nombre total des peines de mort prononcées. De plus, l'absence d'informations publiques concernant le sexe et l'âge des condamnés à mort et des personnes exécutées rend impossible toute évaluation de l'impact éventuel des modifications proposées sur l'application de ce châtiment.

Les chiffres relatifs à la peine de mort en 1995

Dans son rapport de juillet dernier, Amnesty International soulignait la grande réticence des autorités ukrainiennes à publier toute statistique concernant la peine capitale, les responsables refusant d'entrer dans les détails, sous prétexte que ces informations appartiendraient au domaine du secret d'État. Le 17 août 1995, l'Uryadovy kur'er (Bulletin gouvernemental) a d'ailleurs publié la liste des « informations constituant un secret d'État de l'Ukraine », et dans cette liste figurait (point 4.48) les « informations sur l'application des sentences des personnes condamnées au châtimeut suprême [la peine de mort], ou sur les personnes exécutant ces sentences ». La délégation ukrainienne qui a présenté en juillet au Comité des droits de l'homme le quatrième rapport de l'Ukraine n'a d'ailleurs pas été en mesure de communiquer les chiffres relatifs à la peine capitale que lui demandait le Comité. Ce dernier a donc dû se contenter des chiffres officiels du ministère de la Justice, que citait Amnesty International dans son rapport de juillet sur l'Ukraine.

Ces chiffres, publiés en mai dernier, indiquent que, pour 1994, 143 condamnations à mort ont été prononcées, que 60 condamnés ont été exécutés et que seules deux peines capitales ont été commuées. À la connaissance d'Amnesty International, les seules informations actuellement disponibles concernant l'année 1995 sont celles que les autorités ukrainiennes ont communiquées à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Selon ces informations, 74 condamnations à mort auraient été prononcées en Ukraine au cours du premier semestre. Aucun chiffre n'a été fourni concernant les exécutions pendant cette période.

Exécutions

Bien qu'aucun chiffre n'ait été donné pour 1995, Amnesty International sait, par des familles de condamnés à mort, que des exécutions ont eu lieu cette année. Dans son rapport du mois de juillet, notre organisation évoquait notamment le cas de Vasili Krivonos, exécuté en janvier, bien que sa mère n'ait été officiellement informée de sa mort qu'à la fin du mois de mars. La mère d'Alexandre Vitalievitch Datsenko, un autre condamné à mort, a elle aussi connu cette terrible incertitude. Condamné à mort par le tribunal militaire du district militaire central, pour meurtre et viol, le 14 février 1994, Alexandre Datsenko avait fait appel. Son appel a été rejeté le 1^{er} février 1995 par la Cour suprême d'Ukraine. Son recours en grâce, dernier rempart le séparant encore de l'exécution, a été rejeté le 13 mars par le président de la République, Léonid Koutehma. Les familles n'étant pas informées à l'avance de la date prévue pour l'exécution, elles vivent un véritable calvaire lorsque l'affaire a atteint cet ultime étape, ignorant si la visite qu'elles rendent à l'être cher ou la lettre qu'elles lui écrivent n'est pas la dernière.

Alexandre Datsenko, qui était détenu dans le quartier des condamnés à mort de la prison de Donetsk, a reçu la visite de sa mère le 28 mars. Il lui a écrit une lettre le lendemain. Toutefois, lorsqu'elle est revenue, en avril, elle n'a pas été admise à pénétrer dans la prison et on lui a dit, sans aucune explication, qu'elle ne pouvait pas voir son fils. Elle a été dirigée vers le tribunal régional, mais, lorsqu'elle s'y est rendue, elle n'a pas pu trouver la personne compétente et personne n'a pu lui donner d'informations précises. L'incertitude s'est prolongée ainsi pendant plusieurs mois.

Elle a finalement été informée par les autorités de la prison de Donetsk, dans un courrier daté du 20 mai, que son fils avait été transféré. La lettre parlait simplement d'un transfert intervenu en mars, sans donner de date précise, et conseillait à la mère du jeune homme de s'adresser au tribunal régional pour plus de précisions. Dans une lettre écrite à l'époque, celle-ci confiait : « Je sais que mon fils n'est plus en vie. »

Recommandations

Amnesty International est opposée à la peine de mort, dans tous les cas et dans tous les pays, sans réserve aucune, car elle considère que cette peine constitue une violation du droit à la vie – droit universellement garanti.

Quelle que soit la raison donnée par un gouvernement pour justifier la mise à mort de prisonniers et la méthode qu'il utilise, la question de la peine capitale ne peut être dissociée de celle, plus large, des droits de l'homme.

o L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que : « Tout individu a droit à la vie ».

o L'article 5 de cette même Déclaration indique sans ambiguïté : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Or, Amnesty International estime que la peine de mort constitue une violation de ces droits.

Amnesty International demande aux autorités ukrainiennes :

- o de saisir l'occasion du débat actuel sur un nouveau Code pénal (voir le document Ukraine. La peine de mort : un châtiment cruel, inhumain et dégradant) pour abolir la peine capitale pour tous les crimes, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations unies ;
- o d'adopter un moratoire sur les exécutions.

Au vu de la recommandation 1246 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui demande la création d'un mécanisme de contrôle, au titre duquel les États membres et les États dont les assemblées législatives jouissent du statut d'invité spécial (cas de l'Ukraine) mettraient en place des commissions chargées d'étudier l'abolition éventuelle de la peine capitale, Amnesty International demande aux autorités :

- o de mettre en place une commission sur la peine de mort, telle que définie dans la recommandation 1246 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Amnesty International appelle en outre les autorités :

- o à veiller à ce que les familles des condamnés à mort soient totalement informées, dans les meilleurs délais, de chaque étape de la procédure concernant le cas de leur proche ;
- o à publier des statistiques complètes sur l'emploi de la peine de mort, conformément à la recommandation du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations unies, qui « Prie instamment les États membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée... » (article 5 de la résolution 1989/64 de l'ECOSOC sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort).

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Ukraine: The death penalty: an update. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAL - octobre 1995.
Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :

Annexe

Liste des infractions militaires éventuellement punies, en vertu du Code pénal de l'Ukraine, de la peine de mort, lorsque l'infraction est commise en temps de guerre ou en situation de conflit.

1. Article 232 Insubordination
2. Article 234 Refus d'obéissance à un supérieur ou action forçant celui-ci à violer les devoirs de sa fonction
3. Article 236 Voies de fait sur la personne d'un supérieur
4. Article 241 Désertion
5. Article 242 Abandon non motivé de l'unité en cours de combat
6. Article 243 Tentative de se soustraire au service militaire par mutilation ou toute autre méthode
7. Article 245 Destruction ou déprédation volontaire de biens militaires
8. Article 249 Violation du règlement régissant le service de garde
9. Article 251 Violation des règles de guet en situation de combat
10. Article 254 Abus de pouvoir ou des prérogatives conférées par un poste officiel par un agent militaire de l'État
11. Article 254-2 Excess commis dans l'exercice d'une autorité ou des prérogatives conférées par un poste officiel par un agent militaire de l'État
12. Article 254-3 Négligence, par les autorités militaires, dans l'exercice de fonctions officielles
13. Article 255 Remise ou abandon à l'ennemi d'équipement ou de matériel de guerre
14. Article 256 Abandon d'un navire en train de sombrer
15. Article 257 Abandon non justifié du champ de bataille ou refus d'utiliser une arme
16. Article 258 Rendition volontaire
17. Article 260 Actes de pillage
18. Article 261 Violences commises contre la population dans une zone d'opérations militaires

Note :

L'article 254 a été amendé et les articles 254-2 et 254-3 ont été ajoutés au mois d'août 1995. Tous les autres articles cités ci-dessus sont inscrits au Code pénal hérité de la période soviétique. Adoptés en 1961, ils sont toujours en vigueur en Ukraine.